



AUTORISATION PARENTALE POUR LES CONTROLES ANTIDOPAGE SANGUINS

CODE DU SPORT - Article R232-52 – Entrée en vigueur le 16 Janvier 2011

L'obligation pour athlète contrôlé de devoir justifier de son identité.

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

POUR L'ANNEE 2018 /2019

JE SOUSSIGNE(E), LE RESPONSABLE LEGAL, MR/MME :

NOM – PRENOM : _____

ADRESSE COMPLETE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

➤ DOMICILE : _____ ➤ PORTABLE : _____

➤ PROFESSIONNEL : _____ ➤ AUTRE : _____

AUTORISE L'ENFANT :

NOM – PRENOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

DISCIPLINE : _____

A subir des contrôles antidopage dans le cadre de son activité sportive de licencié(e) de la Fédération Française de Natation.

Fait à _____, le _____

**Signature du/des parent(s),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »**

**Signature de l'intéressé(e),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »**